



DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

Membres en exercice : 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 10/11/2014

Reçu en préfecture le 10/11/2014

Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze

Le six novembre deux mil quatorze à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Mme Françoise Lecoufle, Maire

Etaient présents :

Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, M. DALEX, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, M. GASNIER, Mme E. BRUN, Mme ROCHET, Mme LOPES, Mme MUNOZ, M. RODRIGUEZ, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, Mme LANGLOIS, M. TOIN, M. AUBERT, Mme VANWALLEGHEM, Mme DURIEUPEYROU, M. BLONDEL, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, Mme LOGNON, M. CATHALA, Mme OSTASZEWSKI, M. MAURAY, M. LEJEMBLE, M. PIN ET M. KLIMCZAK

Absents représentés :

M. DAUVERGNE, pouvoir M. LLOPIS  
M. LE ROUX, pouvoir M. RODRIGUEZ  
M. BENDALI, pouvoir Mme LECOUFLE  
M. ADVEDISSIAN, pouvoir Mme MUNOZ  
Mme SIMON, pouvoir M. CATHALA

**N°2014DEL146 – RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR UN TAUX DE 5% SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, notamment l'article I 331-1 et suivants
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment l'article 28,
- la délibération n° 2011-06-05 du 17 novembre 2011 fixant le taux sur la commune de Limeil-Brevannes,
- l'avis favorable de la commission urbanisme, techniques et développement durable du 28 octobre 2014,

**Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 le 29 décembre 2010. Elle a institué la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous densité (VSD) qui viennent se substituer aux différentes taxes locales d'urbanisme telles que la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD-CAUE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS).

Elle a été élaborée sur un rendement au moins égal à celui de la TLE.

Ont été maintenus les dispositifs de participation pour financement d'équipements publics exceptionnels, la participation des constructeurs dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) et la participation des constructeurs dans le cadre des ZAC, ainsi que les redevances pour création de bureaux en IDF et la redevance d'archéologie préventive sont également maintenues.

La TA a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour financer l'ensemble des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes, aux EPCI, aux départements et à la Région

Hôtel de Ville - Place Charles-de-Gaulle - 94450 Limeil-Brevannes - Tél.: 01 45 10 76 00 - Fax: 01 45 10 77 00

www.limeil-brevannes.fr - e-mail: contact@limeil-brevannes.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Ile de France et pour cela, chaque collectivité devait voter ses propres taux avant le 30 novembre 2011.

Elle remplacera également au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les participations pour voiries et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) ainsi que la participation pour raccordement à l'égout.

La ville de Limeil-Brevannes a donc délibéré le 17 novembre 2011 sur deux taux et deux secteurs (voir plan joint) :

- un à 5 % sur une partie du territoire communale dit « le haut de la Ville » du fait qu'il se situe en zone de bruit « C » de l'Aéroport d'Orly, où seules les constructions individuelles sont autorisées,
- un à 20 %, situé sur le quartier dit « bas de la Ville » en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier avec la réalisation de nouveaux réseaux d'assainissements ou de reprises de ces réseaux.

La délibération portant sur le taux de 5% a une validité de 3 ans et doit être reconduite avant le 30 novembre 2014 pour être applicable dès le 1er janvier 2015.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est constituée de trois parts : une part destinée aux communes ou aux EPCI, une, aux départements et une part à la région Ile de France.

Les faits générateurs sont les opérations de construction faisant l'objet d'une autorisation du droit des sols pour des travaux de construction, reconstruction, d'agrandissement, de procès-verbal suite à infraction mais aussi, les installations ou aménagements tels que les parkings découverts, les piscines, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques.

Pour les communes ayant un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit sauf renonciation expresse.

Cette loi prévoit dans ses articles L 331-14 et L 332-15 que la commune peut fixer un taux allant de 1% à 5 % et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations tel que les logements PLA-I.

Enfin un taux modulable peut être mis en place selon des secteurs définis et dans la limite d'un plafond : taux de base de 1% à 5% de plein droit ou sur délibération et jusqu'à 20% dans certains secteurs à urbaniser sur délibération motivée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- reconduit de plein droit annuellement la délibération n° 2011-06-05 votée en Conseil municipal du 17 novembre 2011, fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur une partie du territoire communale indiquée sur le plan joint à la présente.

Se sont abstenus : M. LEJEMBLE, M. KLIMCZAK



Madame le Maire

Françoise LECOUFLE

"la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage"